

**OBJET :** Achat de produits et matériel d'entretien pour les bâtiments et équipements communaux - Autorisation au Député-Maire de signer l'avenant n° 1 de transfert au marché passé avec la Société PACH DIFFUSION.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

VU la délibération n°2007/06/1239 du 28 juin 2007 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé le Député-Maire à lancer la procédure d'appel d'offres ouvert et à passer les marchés relatifs à l'achat de produits et matériel d'entretien pour les bâtiments et équipements communaux,

CONSIDERANT que la consultation comprenait deux lots dévolus séparément :

- Lot n°1 : Produits et matériel d'entretien conformes aux normes HACCP
- dont les dépenses annuelles sont comprises entre 6.000 et 24.000 € HT,
- Lot n°2 : Produits d'entretien courant, brosse et consommables
- dont les dépenses annuelles sont comprises entre 25.000 et 100.000 € HT,

CONSIDERANT que les deux lots étant attribués au même titulaire et en application du Code des marchés publics, il a été passé un seul marché regroupant ces lots, que ce marché a été attribué à la société PACH DIFFUSION, sise ZAC de la Croix Blanche - 4, rue des Mares - 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS et qu'il fait l'objet du marché n°47/2007 en date du 26 novembre 2007,

CONSIDERANT que ce marché a pris effet le 13 décembre 2007 et est passé pour une durée d'un an renouvelable trois fois,

CONSIDERANT que par lettre simple en date du 4 avril 2008, la société anonyme PACH DIFFUSION a informé la Ville de la cession de son fonds de commerce au profit de la société à responsabilité limitée PACH HYGIENE DIFFUSION à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, et que ce changement de titulaire n'entraîne aucune modification dans l'exécution du marché (prix, durée, nature des prestations),

60, rue Charles de Gaulle  
91335 YERRES Cedex

Tél. : 01 69 49 76 00

Fax : 01 69 48 63 98

CONSIDERANT que la mise en place de cette nouvelle organisation juridique implique, par conséquent, un transfert du marché susvisé à la société PACH HYGIENE DIFFUSION, sans qu'il en résulte de modification dans les droits et obligations de chacune des parties et qu'en aucun cas, l'économie générale du marché ne sera affectée par cette fusion absorption,

CONSIDERANT que le présent avenant a pour objet de prendre acte du transfert du marché à la société PACH HYGIENE DIFFUSION et dont le siège se trouve ZAC de la Croix Blanche 4, rue des Mares - 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,

CONSIDERANT que l'Administration ne peut refuser son autorisation que pour des motifs légitimes qui ne doivent pas être étrangers au contrat, telles que l'appréciation des garanties professionnelles et financières du cessionnaire pressenti, l'appréciation du nouveau titulaire à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers,

Sa Commissions Finances et Affaires Générales consultée,

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

PREND ACTE du transfert du marché à la société PACH HYGIENE DIFFUSION à la suite de l'acquisition du fonds de commerce de la société PACH DIFFUSION,

AUTORISE Monsieur le Député-Maire à signer ledit avenant ainsi que tous les documents y afférents.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,  
Le Député-Maire,



Nicolas DUPONT-AIGNAN  
Président du Val d'Yerres  
Communauté d'Agglomération.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu  
de la réception en Préfecture le 16.6.08  
et de la publication le 13.6.08  
Le Maire,

